



DIPE/21-881-687 du 08/03/2021

EVALUATION ET TITULARISATION DES PERSONNELS LAUREATS DE LA SESSION 2020 DES CONCOURS

Références : Arrêté du 28/08/2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation, lauréats de la session 2020 des concours - Note de service ministérielle parue au Bulletin Officiel n° 49 du 24 décembre 2020

Destinataires : Madame l'Inspectrice et MM. les Inspecteurs d'Académie - Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mmes et MM les Chefs d'Etablissement du second degré public - Mmes et MM les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mmes et MM les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mmes et MM les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI, Chef de Bureau - 04 42 91 74 26 - Mme SALOMEZ Gestionnaire - 04 42 91 73 44 - DIPE-Bureau des actes collectifs - M. SASSI, Chef de bureau - 04 42 95 19 80 - DEEP - Gestion collective

La crise sanitaire a conduit à supprimer les épreuves orales de certains concours de recrutement de la session 2020.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation applicables dans ce cadre aux personnels issus de ces concours.

Conformément à l'arrêté du 28/08/2020, les modalités d'évaluations et de titularisation des stagiaires prévues par les arrêtés du 19/10/2010, du 22/08/2014, du 22/12/2014, du 23/08/2017 et du 26/03/2018 des lauréats de la session 2020 pour l'accès aux corps des personnels de l'enseignement public et pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, sont complétées par un entretien professionnel organisé selon les modalités suivantes :

Des commissions, composées de membres des corps d'inspection, de membres du corps d'appartenance du stagiaire, de membres du corps des personnels de direction ou pour les maîtres exerçant dans les établissements du 2nd degré privé associés à l'État par contrat, un représentant de ces établissements ayant les titres requis pour enseigner, sont constituées afin d'entendre les stagiaires au cours d'un entretien professionnel destiné à évaluer leur capacité d'analyse et de réflexivité par rapport à leur pratique professionnelle.

Ces commissions sont appelées à rendre un avis qui sera communiqué aux jurys académiques de titularisation ou, pour le corps des professeurs agrégés, notamment à l'inspecteur général ou à l'inspecteur pédagogique régional de la discipline concernée.

I - Lauréats concernés par l'entretien professionnel

Tous les personnels stagiaires lauréats des concours de la session 2020 listés en annexes 1 et 2 de l'arrêté du 28/08/2020 précité.

Sont concernés aussi bien les stagiaires de droit commun que les stagiaires qualifiés au sens du décret n°2000-129 du 16/02/2000 (2^e degré).

II - Entretien professionnel et avis porté par la commission d'entretien professionnel

Contenu et modalités de l'entretien professionnel

L'entretien professionnel d'une durée de 30 minutes comprend :

- Une présentation par le stagiaire (10 minutes) d'une situation professionnelle vécue pendant l'année scolaire en cours. Le stagiaire décrit et analyse la situation et les choix qu'il a été amené à faire
- Un échange avec la commission (20 minutes) consécutif à la présentation

La situation professionnelle présentée oralement et vécue par le stagiaire pendant l'année en cours se définit comme un exemple de séquence, de séance pédagogique ou d'évènement qui a conduit le stagiaire :

- pour les enseignants du second degré : à mettre en œuvre des qualités pédagogiques, didactiques et de gestion de classe avec une classe ou un groupe d'élèves ;
- pour les psychologues de l'éducation nationale : à mettre en œuvre leurs capacités d'accompagnement et d'orientation afin de favoriser le développement des élèves ;
- pour les conseillers principaux d'éducation : à mettre en œuvre leurs responsabilités d'organisation de la vie scolaire, d'animation des personnels y concourant et de suivi des élèves.

Le stagiaire n'a pas la possibilité d'utiliser un support durant l'entretien professionnel.

Le stagiaire est invité à indiquer les ressources qu'il a mobilisées pour ce faire (compétences et connaissances acquises par la formation, réflexion personnelle, conseils de son tuteur, de ses pairs, de sa hiérarchie, etc.) et les leçons qu'il tire de cette expérience pour sa pratique professionnelle. La situation professionnelle peut être présentée comme positive ou négative, mais il importe que l'exposé du stagiaire traduise sa capacité de réaction et de réflexion sur l'exercice de son métier.

L'entretien permet, en prenant appui sur la première partie, d'évaluer la capacité d'analyse et de réflexivité par rapport à la pratique professionnelle de l'année en cours, dans les domaines de compétences suivants :

- L'intégration des éléments réglementaires et institutionnels (droits et devoirs du fonctionnaire et de l'agent public, valeurs de la République et service public de l'éducation, etc...) ;
- Les compétences relationnelles, de communication et d'animation favorisant la transmission, l'implication et la coopération au sein de la communauté éducative et de son environnement ;
- Les compétences professionnelles attendues d'un professeur (liées à la maîtrise des contenus disciplinaires et à leur valeur didactique), d'un personnel d'éducation (liées à l'organisation et à la gestion de la vie scolaire dans l'établissement) ou d'un psychologue de l'éducation nationale (liées à l'apport spécifique du psychologue de l'éducation nationale pour la réussite scolaire de tous les élèves, au sein de la communauté éducative et auprès des partenaires extérieurs spécialisés).

L'arrêté du 28/08/2020 précité ne prévoit pour le candidat ni temps de préparation préalable à l'entretien ni remise de document à la commission d'entretien.

Les commissions se dérouleront, pour les stagiaires du second degré, selon le calendrier suivant :

Du 06 au 23 avril 2021

L'entretien professionnel et l'avis porté par la commission viennent en complément des modalités d'évaluation et de titularisation habituelles applicables aux stagiaires, réglementées par les arrêtés fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels du second degré.

Ainsi, le jury académique prendra en compte l'avis émis par la commission d'entretien professionnel en sus des avis portés par le ou les autres évaluateurs.

Cet entretien est obligatoire ; aussi un stagiaire en congé maladie aura son entretien professionnel dès lors qu'il sera évaluable.

Le stagiaire qui, à titre exceptionnel, ne se présente pas à la commission, pour un motif impérieux et légitime, sera à nouveau convoqué sans délai afin de pouvoir être évalué.
Il est rappelé que la titularisation ne pourra être prononcée si le stagiaire n'a pas été entendu par la commission d'entretien professionnel.

Le stagiaire pourra demander communication de l'avis de la commission d'entretien professionnel auprès des secrétariats de la DIPE (ce.dipe@ac-aix-marseille.fr) et de la DEEP (ce.deep@ac-aix-marseille.fr), du 10 au 21 mai 2021.

Une classe virtuelle de présentation de cet entretien professionnel aura lieu le 17 mars 2021. Elle sera animée par le corps d'inspection. Les personnels stagiaires concernés recevront un mail prochainement leur indiquant les modalités de connexion à cette classe virtuelle.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille